



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Sous-préfecture de Saint-Pierre
Bureau de l'aménagement du territoire,
de l'environnement et de l'appui territorial

Saint-Pierre, le 19 novembre 2019

ARRETE n° 2339 - SP/BATEAT

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le Syndicat Mixte ILEVA pour l'exploitation d'une plateforme de broyage de déchets verts sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 et suivants ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 04 novembre 2019 par le Syndicat Mixte ILEVA en vue d'exploiter une installation de broyage de déchets verts sur le territoire de la commune de Saint-Joseph ;

VU l'avis en date du 08 novembre 2019 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion ;

VU l'arrêté n° 2266 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée visée notamment par la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève de l'enregistrement ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Pierre

ARRÊTÉ

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Joseph à une consultation du public :

du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 inclus,
dans les formes prescrites par l'article R 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par le Syndicat Mixte ILEVA en vue d'exploiter une installation de broyage de déchets verts sur le territoire de la commune de Saint-Joseph.

Article 2 : Le président est Monsieur Michel FONTAINE.

Article 3 : Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Joseph pendant la durée de la consultation.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h et de 13 h à 16 h
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h et de 13 h à 15 h

et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser au sous-préfet de Saint-Pierre, par écrit avant la fin du délai de consultation du public :

Sous-préfecture de Saint-Pierre
BATEAT
BP 346
97448 SAINT-PIERRE Cedex

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines : [www.reunion.pref.gouv.fr/publications/environnement et urbanisme/installations classées/enregistrement](http://www.reunion.pref.gouv.fr/publications/environnement-et-urbanisme/installations-classées/enregistrement).

Article 4 : Un avis au public sera affiché à la mairie de Saint-Joseph et dans les mairies annexes, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, l'accomplissement de cette formalité incombe aux mairies et sera justifié par eux.

Un avis sera également, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours avant au moins le début de la consultation du public.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis au public. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

Article 5 : Le conseil municipal de Saint-Joseph est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au sous-préfet de Saint-Pierre au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation au public.

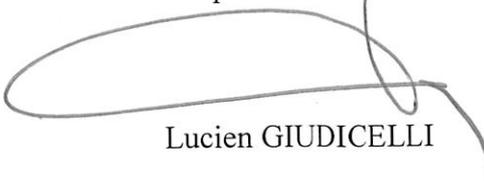
Article 6 : À l'issue du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d'enquête et le transmet, sous 15 jours, au sous-préfet de Saint-Pierre qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 7 : la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou d'un arrêté préfectoral de refus après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le préfet de la Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande.

Article 8 : Le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion, le maire de la commune de Saint-Joseph sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Pierre



Lucien GIUDICELLI